Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_148-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-148

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Actualisation des modalités d'astreintes au sein de la régie eau et assainissement

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_148-DE

Le conseil communautaire, lors de la séance du 13 février 2024, a validé la mise en place d'astreintes au sein de la régie eau et assainissement au regard de la nécessité d'assurer la sécurité et la continuité de l'activité de service public délégué de l'eau et de l'assainissement, l'organisation d'astreintes est indispensable. L'objectif est d'apporter une réponse aux usagers en dehors des heures d'ouverture du service eau et assainissement. L'agent d'astreinte doit faire le lien avec les communes, les exploitants, la préfecture, l'ARS et la presse selon le degré de gravité de l'incident.

Définitions

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La période d'astreinte ouvre droit à des indemnités d'astreinte, soit, à défaut à un repos compensateur.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de la collectivité par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La délibération n°2024-02-015 du 13 février 2024 définissait les modalités de mise en œuvre des astreintes. Il est désormais nécessaire de les adapter, l'astreinte de décision ne pouvant, conformément à la réglementation, être assurée par un agent administratif.

Organisation des astreintes

L'agent désigné pour assurer l'astreinte devra pouvoir être présent sur site en 1 heure si un déplacement est nécessaire. L'astreinte est organisée pour répondre à des problèmes techniques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Le type d'astreinte mis en place est l'astreinte de décision et ne concerne que les agents de la filière technique.

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte de décision :
- Le (la) Directeur (trice) des Services Techniques
- Le (la) directeur (trice) de la régie
- Les techniciens (ciennes) eau-assainissement (agents de droit privé)

Les agents pourront être sollicités pour les astreintes suivantes :
- Semaine complète
- Nuit semaine
- Dimanche ou jour férié
- Samedi
- Week-end

Les modalités d'indemnisation des astreintes pour les agents de droit privé sont précisées dans les conditions d'emploi du personnel de la régie validées par le conseil communautaire du 26 septembre 2023.

Modalités d'exécution

L'agent d'astreinte devra utiliser le portable d'astreinte. Il doit être joignable à tout moment pendant l'astreinte. En cas d'intervention, la réglementation relative au temps de travail et au repos de l'agent doit être respectée. Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service, de trajet…).

Montant des indemnités d'astreinte (agents de droit public)

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Le montant des indemnités est augmenté de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_148-DE

Indemnité astreinte de décision – filière technique	
Semaine complète	121.00 €
Nuit semaine	10.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Samedi	25.00 €
Week-end	76.00 €

Les interventions

Le temps passé en intervention, y compris le temps de trajet (domicile/travail), correspond à du travail effectif et donne lieu à un repos compensateur.
Pour les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) – agents de catégorie A, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré selon les conditions suivantes :

Repos compensateur – agent non éligible aux IHTS – filière technique	
Intervention effectuée le samedi	25 %
Intervention effectuée la nuit	50 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	100 %

Cotisations applicables aux indemnités d'astreintes

Agents relevant de la CNRACL :
Les indemnités d'astreinte ne sont pas soumises à cotisation retraite ni sécurité sociale. Elles sont, par contre, soumises à cotisation au titre de la RAFP ainsi qu'à la CSG, CRDS.
Agents relevant de l'IRCANTEC :
Les indemnités sont soumises aux mêmes cotisations que la rémunération principale.

Fiscalité

Pour tous les agents, les indemnités d'astreintes sont imposables.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_148-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide les nouvelles modalités de mise en œuvre des astreintes exposées ci-dessus.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.

